

# SYRELI



*afnic*  
Internet  
made in France

## DÉCISION DE L'AFNIC

creditmutual.fr

Demande n° FR-2026-04805



[www.afnic.fr](http://www.afnic.fr) | [contact@afnic.fr](mailto:contact@afnic.fr)  
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

# I. Informations générales

## i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL

Le Titulaire du nom de domaine : La société ELTERNINITIATIVE SPIELGELÄNDE HEINZGRABEN E.V.

## ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : creditmutual.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 août 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 22 août 2026

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

# II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 février 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 05 mars 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marianne GEORGIN (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 07 avril 2026.

# III. Argumentation des parties

## i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <creditmutual.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I) Raison de la violation : faits et intérêt à agir du requérant:

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. Le Groupe Crédit Mutuel constitue un réseau de près de 7065 agences en France et de 19 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 37,8 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le Groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance, de l'assurance et de l'immobilier, en France comme à l'international.

Le Crédit Mutuel est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:

Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 18130616 déposée le 30 Septembre 2019, en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B1];

Marque de l'Union Européenne "CREDIT MUTUEL n° 16130403 déposée le 05 décembre 2016 en classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 and 45 [Annexe B2];

Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1475940 déposée le 8 juillet 1988 et dûment renouvelée depuis, en classes 35 et 36 [Annexe B3];

Marque française "CREDIT MUTUEL" n° 1646012 déposée le 20 Novembre 1990, dûment renouvelée depuis, en classes 16, 35, 36, 38 and 41 [Annexe B4];

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe C).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe D), grâce auquel il présente ses produits et services. Celui-ci apparaît en première position en référencement naturel (Annexe E). Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

CREDITMUTUEL.FR (Annexe F1)

CREDITMUTUEL.EU (Annexe F2)

CREDITMUTUEL.COM (Annexe F3)

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales : UDRP No. D2025-3176 ou UDRP No. D2024-4521 (Annexes G1 et G2).

Le Requéranant a constaté que le nom de domaine [creditmutual.fr](https://www.creditmutual.fr) a été enregistré sans son consentement par une entité dénommée Elterninitiative Spielgelände Heinzegraben e.V. le 22 août 2025 (Annexe H).

Le nom de domaine *creditmutual.fr* est quasi-identique à la marque CREDIT MUTUEL et est susceptible de prêter à confusion avec celle-ci et le nom de domaine <*creditmutuel.fr*>.

Le titulaire du nom de domaine, *Elterninitiative Spiegelgelände Heinzegraben e.V.*, est une association à but non lucratif fondée en 1970 à Berlin (Allemagne) dont l'objectif est de proposer une halte garderie pour jeunes enfants située. En conséquence, ses activités sont entièrement distinctes de celles de la Requérante, qui se concentrent sur le secteur bancaire et financier. En outre, il n'existe pas d'intérêt légitime évident pour ce titulaire dans l'utilisation d'un tel nom de domaine.

Le nom de domaine redirige actuellement vers une page de liens commerciaux fournie par défaut par le bureau d'enregistrement, le nom étant dès lors dépourvu de toute exploitation effective visible (Annexe I). Toutefois, des serveurs MX sont paramétrés sur le nom de domaine, rendant possible son usage non visible pour l'envoi et la réception de courrier électronique (Annexe J).

Dès lors, le requérant, estimant que l'enregistrement et l'utilisation de ce nom de domaine portent atteinte à ses droits et lui causent un préjudice, a adressé une lettre de mise en demeure par voie recommandée avec accusé de réception au titulaire du nom de domaine afin d'obtenir la transmission amiable du nom de domaine. En l'absence de réponse et de retour de l'accusé de réception, le requérant souhaite par la présente obtenir la transmission forcée du nom de domaine.

#### II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 du code postes et des communications électroniques, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaines supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

a) Le nom de domaine *creditmutual.fr* porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant.

Le requérant est titulaire des droits de Propriété Intellectuelle portant sur la dénomination CREDIT MUTUEL, notamment plusieurs droits de marques françaises et européennes, protégées et exploitées de longue date pour des produits bancaires et financiers notamment. En outre, comme indiqué précédemment, la dénomination CREDIT MUTUEL a été considérée par des commissions administratives internationales comme étant renommée en France.

Le nom de domaine contesté constitue l'imitation de la marque antérieure CREDIT MUTUEL ainsi que du nom de domaine <*creditmutuel.fr*> : en effet, la marque est quasiment reproduite en totalité au sein du nom de domaine, seule la substitution de la lettre « e » par la lettre « a » au sein du mot « mutuel » distingue le nom de domaine *creditmutual.fr* de la marque CREDIT MUTUEL et du nom de domaine officiel <*creditmutuel.fr*>.

Cette différence mineure entretient la confusion visuelle et intellectuelle entre le nom de domaine contesté et la marque du Requérant. Elle ne permet pas d'écarter le risque de confusion dans l'esprit du public.

Au contraire, en raison de la substitution d'une lettre visuellement peu perceptible, cette confusion est clairement provoquée, ce qui répond à la définition du typosquatting de

marque, qui consiste à enregistrer des noms de domaines comprenant des marques délibérément mal orthographiées et où le nom de domaine ne diffère que par un élément mineur et visuellement peu perceptible des marques en question.

Ce risque de confusion avec la marque CREDIT MUTUEL est d'autant plus important que le requérant jouit d'une grande renommée en France.

Ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits du Requérant, comme il a déjà été décidé par le passé : voir par exemple Annexe K1 : SYRELI No. FR-2024-0410: CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL v. société PTS Privacy & Trustee Services GmbH concernant <credlmutuel.fr>: Le Collège constate que le nom de domaine <credlmutuel.fr> est quasi-identique aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019 car il est composé de la marque « Crédit Mutuel », reprise à l'identique à l'exception de la lettre « i » remplacée par la lettre « L » en minuscule. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Ci-après une autre décision concernant un nom de domaine typosquattant la marque du requérant (Annex K2): SYRELI n° FR-2022-03093 AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE (ACOSS) v. la société NETIBO RAFAL PIETRZYK concernant urssafr.fr « Le Collège constate que le nom de domaine <urssafr.fr> est quasi-identique à la composante verbale de la marque semi-figurative française antérieure « Urssaf » numéro 4721802 enregistrée le 15 janvier 2021 par le Requérant pour les classes 35, 36 et 45. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de de la propriété intellectuelle du Requérant. Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire ».

Par conséquent, les internautes trompés pensant accéder via le nom de domaine contesté au site officiel du requérant seront redirigés vers une page de liens commerciaux (Annexe I), ce qui pourrait leur laisser croire que ce contenu issu d'un mauvais paramétrage est imputable au Requérant. Il en résulte ainsi également un préjudice d'image pour la marque CRÉDIT MUTUEL.

Le nom de domaine contesté constitue dès lors la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du Requérant au sens de l'article L713-2 2° du CPI et une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L45-2 alinéa 2 du CPCE.

b) Le défendeur ne justifie d'aucun intérêt légitime sur le nom creditmutual.fr

Le défendeur n'a aucun droit sur la dénomination CREDITMUTUAL.FR à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom.

Le statut d'association et l'activité du défendeur ne sont pas compatibles avec l'enregistrement du nom de domaine en litige : CREDITMUTUAL.FR n'a aucun lien avec l'activité de halte-garderie, le nom de l'association Elterninitiative Spielgelände Heinzegraben e.V. n'a aucun rapport avec le nom de domaine, le site web associé au nom de domaine correspond à une activation par défaut du bureau d'enregistrement et n'a dès lors aucun lien avec l'activité du défendeur, l'extension .fr du nom de domaine vise la France alors que le défendeur exerce une activité à connotation très locale en Allemagne.

*Il n'existe dès lors aucun intérêt légitime pour Elterninitiative Spiegelgelände Heinzegraben e.V. d'avoir enregistré ce nom de domaine.*

*Cette association n'a de plus jamais été autorisée par le requérant à être propriétaire et à exploiter un nom de domaine avec un tel degré de similitude avec sa marque. Il n'existe d'ailleurs aucune relation d'affaires entre eux.*

*Le titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine qui pourrait lui conférer un intérêt légitime dans la mesure où le nom de domaine ne fait l'objet d'aucun usage. Il n'est pas exploité sous la forme d'un site web en lien avec son activité : il affiche simplement une page de liens commerciaux (Annexe I) sans doute affichée par défaut.*

*Bien que les coordonnées du défendeur soient disponibles et existantes, l'absence de lien compréhensible entre l'activité du défendeur et le thème du nom de domaine, ainsi que la non-réponse à la lettre de mise en demeure rendent par conséquent fort vraisemblable l'hypothèse que les coordonnées du titulaire aient été usurpées.*

*En outre, le nom de domaine litigieux est paramétré de sorte à pouvoir être utilisé pour l'envoi et la réception de courrier électronique utilisant des adresses de type « adresse@creditmutual.fr » : en effet, des serveurs MX et SPF sont configurés [Annexe H]. Ce possible usage de manière non visible du nom de domaine litigieux pour adresser des courriers électroniques à des tiers augmente le potentiel frauduleux du nom de domaine, dès lors susceptible d'être utilisé pour des activités de SPAM ou d'autres usages abusifs [Annexes F].*

*Le défendeur n'a enfin donné aucune suite à la lettre recommandée avec accusé de réception que lui a adressée par le requérant aux fins de règlement amiable du litige lié au nom de domaine CREDITMUTUAL.FR et n'a dès lors aucunement justifié de son enregistrement, ce qui démontre l'absence d'intérêt légitime.*

*Le titulaire ne bénéficie donc d'aucune légitimité à détenir le nom de domaine CREDITMUTUAL.FR.*

*c) Le défendeur ne justifie pas d'agir de bonne foi*

*Le Requérant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide renommée de sa marque, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies. Son activité dans l'Union Européenne élargit sa présence à l'Allemagne.*

*Il est dès lors inconcevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation de creditmutual.fr, les droits attachés à la marque CREDIT MUTUEL du requérant.*

*Au contraire, il est évident que ce nom a été sélectionné uniquement pour faire référence à la marque CREDIT MUTUEL dont il constitue une forte imitation : il a été élaboré pour son potentiel de confusion, donc avec une réelle intention de tromper les internautes, en profitant de leurs erreurs de frappe ou de leur vigilance atténuée dans le cadre de la réception de courrier électronique.*

*On décèle dans cette imitation un seul but, tromper la clientèle du requérant, ce qui constitue sans aucun doute un comportement de mauvaise foi. Cette intention transparaît dans l'usage du nom de domaine.*

Le nom de domaine renvoie actuellement vers une page de liens commerciaux (Annexe I). Dès lors, le titulaire ne peut justifier d'actions de bonne foi fondées sur le nom de domaine contesté. Au contraire, il pourrait à tout moment installer à son gré le site web de son choix, éventuellement préjudiciable au requérant ou aux internautes (phishing, escroquerie, usurpation d'identité etc).

En outre, des enregistrements MX et SPF sont paramétrés [Annexe H], rendant ainsi possible l'usage du nom de domaine pour réceptionner et envoyer des courriers électroniques via des adresses de type « ...@creditmutual.fr ».

Si aucun envoi effectif de courrier électronique ne peut être confirmé par le requérant, il n'en demeure pas moins que cela est possible et constitue dans le contexte du faisceau d'indices déjà étayé, une preuve supplémentaire d'usage de mauvaise foi, comme la Commission l'a déjà décidé dans sa jurisprudence jointe en annexe L :

SYRELI No. FR-2022-02783: La CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL c. La société Whois Privacy Protection Foundation concernant <creditsmutuels.fr>: " Les résultats obtenus après une recherche sur le nom de domaine <creditsmutuels.fr> effectuée sur le site web <https://mxtoolbox.com> permettent d'établir une configuration des serveurs de messagerie (annexe L).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <creditsmutuels.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <creditsmutuels.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

L'ensemble de ces faits démontre que le titulaire a demandé l'enregistrement de ce nom de domaine et l'a utilisé principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur sans intérêt légitime et en toute mauvaise foi.

En conclusion, le Requêteur revendique que, au vu de ce qui précède, les critères évoqués dans l'article L.45-2 alinéa 2° du code postes et des communications électroniques sont réunis et il est respectueusement demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine CREDITMUTUAL.FR au profit du Requêteur. »

Le Requêteur a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir**

Au regard des notices complètes de marques (*annexes B1, B3 et B4*) fournies par le Requéant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <creditmutual.fr> est similaire aux nombreuses marques du Requéant et notamment à :

- La marque verbale de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 018130616, enregistrée le 30 septembre 2019 pour les classes 7, 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ;
- La composante verbale de la marque française semi-figurative « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
- La composante verbale de la marque française semi-figurative « CREDIT MUTUEL » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41 ;

Les noms de domaine invoqués par le Requéant ne peuvent être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon les annexes F1, F2 et F3 fournies, ces noms de domaine étaient susceptibles d'avoir expiré avant la date de dépôt de la demande SYRELI.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant**

Le Collège constate que le nom de domaine <creditmutual.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéant et notamment à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 car il est composé de ladite marque avec un remplacement de la lettre « e » par la lettre « a » au terme « mutual ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL, est une banque mutualiste disposant de 4952 points de vente, 19 fédérations régionales et 1911 caisses locales en 2024 (*annexe A*) ;
- Le Requéant est titulaire de droits sur les termes « CREDIT MUTUEL » à titre de marques (*annexes B1, B3 et B4*) ;

- Les résultats obtenus suite à la recherche effectuée sur le moteur de recherche Google sur les termes « credit mutuel » sont tous en lien direct avec le Requéran (annexe E) ;
- Diverses décisions du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété des marques du Requéran et notamment de la marque « CREDIT MUTUEL » (annexes G1 et G2)
- Le Requéran indique que le Titulaire « *n'a de plus jamais été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter un nom de domaine avec un tel degré de similitude avec sa marque. Il n'existe d'ailleurs aucune relation d'affaires entre eux.* » ;
- Le nom de domaine <creditmutual.fr> est similaire aux marques antérieures du Requéran et notamment à la marque verbale antérieure de l'Union européenne « CREDIT MUTUEL » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 car il est composé de ladite marque avec un remplacement de la lettre « e » par la lettre « a » au terme « mutual » ; ce remplacement est une des caractéristiques de « typosquatting » ayant pour but de tromper les internautes en utilisant leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le 09 février 2026, le nom de domaine <creditmutual.fr> renvoyait vers une page présentant des liens hypertextes (annexe I) ;
- Des serveurs de messagerie sont configurés sur le nom de domaine <creditmutual.fr> (annexe J).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran et avait enregistré le nom de domaine <creditmutual.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des internautes avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <creditmutual.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <creditmutual.fr> au profit du Requéran, la société CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 avril 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

